

98

Gairal tésument

Au nom de dieu soit sachent les  
presens et a venir que ce jourdhuy **premier**  
jour du mois d'**octobre** ^° a **fronton** apre midy  
diocese et sen(echau)cee de toulouse regnant louis par  
la grace de dieu roy de France et de navarre  
devant moy no(tai)re et temoins et dans la  
maison du testateur après nomme a esté  
en personne m(aît)re **jean gairal no(tai)re royal dud(it)**  
**fronton** lequel reteneu malade dans un lit  
d'une salle haute de laditte maison repondant  
a la rue toutefois bien voyant entendant  
parlant, connoissant parfaitement et  
estant en son bon sens et mémoire, considerant  
la necessité de la mort et l'incertitude de  
l'heure d'icelle, affin qu'apres son déces  
il ne puisse arriver aucun different entre  
sa femme et enfans pour raison de ses  
biens a de son plain gre sans estre  
seduit ni suborne de personne fait son  
testement en la forme suivante, premierement  
comme veritable et fidelle chretien  
catholique et apostolique romain il a fait  
le signe de la sainte croix, en disant in  
nomine patris et filli et spiritus sancti  
et en suite il a recommande son ame a dieu  
en le priant par l'intercession de la glorieuse

vierge marie le secours de laquelle  
il emploie de luy pardonner ses fautes  
passees ; et en cas de separa(ti)on de son ame  
d avec son corps veut que son corps soit  
enterré chretienement dans le tombeau  
de ses predecesseurs, laissant ses  
honneurs funebres a la discession de ses  
he(riti)ers bas nommes ; declare le testateur  
avoir este **marie en premieres nôces avec**  
**flore bartouille** dont il séroit procréé **jean et**  
**jeanne gairal** ; lequel **jean** seroit **decede sans**  
**enfans** et avoir marié laditte **jeanne gairal**  
avec **feu** m(aît)re **pierre coustal du mariage duquel**  
**feut procréé plusieurs enfans dont il reste**  
**en vie pierre et marie coustal ses petitz**  
**filz** ; auxquelz il donne et legue a chacun  
d'iceux pour toutes les pretensions qu'ilz  
pourroint avoir sur les biens du testateur  
cinq solz payables apres son decez moyen(n)ant  
quoy les fait ses her(riti)ers particuliers  
voullant qu'autre chose ils ne puissent  
prétendre sur son heréditte, attandeu que  
la constitu(ti)on faite par le testateur et par  
luy payee a **laditte fue jeanne gairal sa**

**filie** ou audit feu coustal son mary  
a este plus que suffisante ; et parceque  
le chef de tout valable testament est  
l'institu(ti)on hereditaire ; ledit m(aît)re gairal testateur  
en tous et chacuns ses biens p(rese)ns et a venir  
meubles, immeubles noms voix droitz actions  
et hypoteques en quoy q(u)e puissent consister

99

et qui pourroit a l'avenir luy appartenir  
a fait et institue ses heritiers universelz  
et genereaux qu'il a de sa propre bouche  
nommes et surnommés scavoir **jean et  
jacques gairal sés enfans et de jeanne de  
vaisse** sa presente femme pour se partager  
son netiere héreditte lors et en faire et  
disposér a leurs vollontés lorsqu'ils auront  
atteint l'age de vingt cinq ans jusques auq(ue)l  
tem(p)s le testateur laisse l'administra(ti)on  
libre de ses biens a la ditte vaisse sa  
femme voullant qu'elle en ayt la jouissance  
sans qu'elle soit obligee a réndre aucune  
sorte de compte a laquelle il donne le reliqua(t)  
et vennant sad(ite) femme a cessér la jouissance de  
ses biens, donne aud(it) cas le tésateur a  
icelle de pension annuelle ; huit sacz de bled  
fromant mesure de ce lieu ; deux barriques  
bon vin un cent fagotz de chesne ; un cent  
fagotz de sarmant ; vingt livres argent  
la moitié du tout payable de six en six mois  
par avance ; par ses heritiers, comme aussy  
donne a sad(ite) femme l( )usage pendant sa vie  
des meubles sortables a sa condi(ti)on et un  
habit de trois en trois ans a elle  
convenable ; et ainsi a dit estre sa  
vollonté ; cassant revoquant et annullant  
tous au(tr)es testemens codicilles ou  
donna(ti)ons q(u'i)l pourroit avoir cy( )devant  
faitz voullant que le present vaille

pour tout droit de testament codicille ou  
donna(ti)on en la forme meilleure qui de droit  
pourroit valoir sy a prié les temoins  
bas nommes qu'il a faitz appeler et par  
luy reconneus estre souvenans de sa  
derniere disposition de laquelle il a requis  
moy no(tai)re luy retenir acte concede en  
présence de m(aît)re jean assanis p(rest)bre et vicaire  
aud(it) fronton, m(aît)re bernard bapville bachelier en  
theologie, jean decampz jeune maitre chirurgien  
sieurs jean et autre jean oliviers freres  
m(aît)re arnaud gairal pra(tici)en et de bernard  
gillis maitre tailleur d( )habitz habitans  
aud(it) fronton soûs signes avec le testateur  
et moy ^° **mil six cens quatre vingtz quinze**

*(Suivent les signatures)*